

**sur Public Consultation**  
**on the review of the EU copyright rules**

*Plan de la consultation en anglais*

<b>I. Introduction</b>	.....
A. Context of the consultation	.....
B. How to submit replies to this questionnaire	.....
C. Confidentiality	.....
<b>II. Rights and the functioning of the Single Market</b>	.....
A. Why is it not possible to access many online content services from anywhere in Europe?	.....
B. Is there a need for more clarity as regards the scope of what needs to be authorised (or not) in digital transmissions?	.....
1. The act of “making available”	.....
2. Two rights involved in a single act of exploitation	.....
3. Linking and browsing	.....
4. Download to own digital content	.....
C. Registration of works and other subject matter – is it a good idea?	.....
D. How to improve the use and interoperability of identifiers	.....
E. Term of protection – is it appropriate?	.....
<b>III. Limitations and exceptions in the Single Market</b>	.....
A. Access to content in libraries and archives	.....
1. Preservation and archiving	.....
2. Off-premises access to library collections	.....
3. E – lending	.....
4. Mass digitisation	.....
B. Teaching	.....
C. Research	.....
D. Disabilities	.....
E. Text and data mining	.....
F. User-generated content	.....
<b>IV. Private copying and reprography</b>	.....
<b>V. Fair remuneration of authors and performers</b>	.....
<b>VI. Respect for rights</b>	.....
<b>VII. A single EU Copyright Title</b>	.....
<b>VIII. Other issues</b>	.....

**PLEASE IDENTIFY YOURSELF:**

**Name:**

Syndicat national des auteurs et des compositeurs (SNAC) – 80, rue Taitbout – 75009 Paris  
(France)

In the interests of transparency, organisations (including, for example, NGOs, trade associations and commercial enterprises) are invited to provide the public with relevant information about themselves by registering in the Interest Representative Register and subscribing to its Code of Conduct.

- If you are a Registered organisation, please indicate your Register ID number below. Your contribution will then be considered as representing the views of your organisation.  
SNAC - N° 048943912698-60
- If your organisation is not registered, you have the opportunity to [register now](#). Responses from organisations not registered will be published separately.

**If you would like to submit your reply on an anonymous basis please indicate it below by underlining the following answer:**

- Yes, I would like to submit my reply on an anonymous basis

**TYPE OF RESPONDENT** (Please underline the appropriate):

€ **End user/consumer** (e.g. internet user, reader, subscriber to music or audiovisual service, researcher, student) **OR Representative of end users/consumers**

→ for the purposes of this questionnaire normally referred to in questions as "**end users/consumers**"

€ **Institutional user** (e.g. school, university, research centre, library, archive) **OR Representative of institutional users**

→ for the purposes of this questionnaire normally referred to in questions as "**institutional users**"

**X ~~Author/Performer~~ OR Representative of authors/performers**

€ **Publisher/Producer/Broadcaster** **OR** **Representative of publishers/producers/broadcasters**

→ the two above categories are, for the purposes of this questionnaire, normally referred to in questions as "**right holders**"

€ **Intermediary/Distributor/Other service provider** (e.g. online music or audiovisual service, games platform, social media, search engine, ICT industry) **OR Representative of intermediaries/distributors/other service providers**

→ for the purposes of this questionnaire normally referred to in questions as "**service providers**"

€ **Collective Management Organisation**

€ **Public authority**

€ **Member State**

**X Other** (Please explain):

Syndicat professionnel (fondé en 1946) représentant des auteurs et des compositeurs dans les secteurs : Musiques (variétés, musiques contemporaines, musiques de films), Livres (littérature générale, littérature jeunesse, bande dessinée, scolaire), Audiovisuel (réalisateur, scénariste, dialoguiste, audiodescripteur, auteur de doublage ou de sous titrage, auteur de documentaire ou de fiction radio, Spectacle vivant (théâtre, danse, scénographie).

## **I. Rights and the functioning of the Single Market**

**A. Why is it not possible to access many online content services from anywhere in Europe?**

**[The territorial scope of the rights involved in digital transmissions and the segmentation of the market through licensing agreements]**

**1. [In particular if you are an end user/consumer:] Have you faced problems when trying to access online services in an EU Member State other than the one in which you live?**

YES - Please provide examples indicating the Member State, the sector and the type of content concerned (e.g. premium content such as certain films and TV series, audio-visual content in general, music, e-books, magazines, journals and newspapers, games, applications and other software)

**X NO**

NO OPINION

**2. [In particular if you are a service provider:] Have you faced problems when seeking to provide online services across borders in the EU?**

YES - Please explain whether such problems, in your experience, are related to copyright or to other issues (e.g. business decisions relating to the cost of providing services across borders, compliance with other laws such as consumer protection)? Please provide examples indicating the Member State, the sector and the type of content concerned (e.g. premium content such as certain films and TV series, audio-visual content in general, music, e-books, magazines, journals and newspapers, games, applications and other software).

**X NO** Il n'y a pas réellement de difficultés pour proposer des accès ou des exploitations transfrontalières.

Le problème est plutôt pour obtenir le paiement des exploitations.

L'Union Européenne ne doit pas être le terrain propice aux contournements du droit des auteurs (une simple zone de libres échanges).

NO OPINION

**3. [In particular if you are a right holder or a collective management organisation:] How often are you asked to grant multi-territorial licences? Please indicate, if possible, the number of requests per year and provide examples indicating the Member State, the sector and the type of content concerned.**

[Open question]

Les auteurs sont systématiquement confrontés à des contrats de cession (souvent simples contrats d'adhésion non négociables) couvrant tous les territoires du monde et même pour les contrats imposés par les éditeurs de musique pour « l'univers entier ».

Par ailleurs, quand il y a des sociétés de gestion collective dans leur secteur, les auteurs font apport de leurs droits à ces sociétés qui gèrent les autorisations d'utilisation dans le monde, moyennant quoi ils ont la possibilité, si rien ne vient empêcher le système de fonctionner, de percevoir la juste rémunération pour la diffusion de leurs œuvres.

**4. *If you have identified problems in the answers to any of the questions above – what would be the best way to tackle them?***

[Open question]

**5. *[In particular if you are a right holder or a collective management organisation:] Are there reasons why, even in cases where you hold all the necessary rights for all the territories in question, you would still find it necessary or justified to impose territorial restrictions on a service provider (in order, for instance, to ensure that access to certain content is not possible in certain European countries)?***

**X YES** – Please explain by giving examples

Dans certains secteurs de la création, pour atteindre un niveau suffisant de financement des œuvres (ce qui peut permettre un certain niveau de qualité pour la réalisation de la création), il est justifié d'organiser la diffusion de l'œuvre en tenant compte : de la nature des droits concédés selon les territoires du monde, de la remontée de recettes pour ceux ayant apporté des investissements ou encore des rémunérations que cela procure aux ayants droit.

A titre d'exemple sur le marché du livre, la cession de droits exclusifs pour une traduction dans une langue et/ou un territoire donné, est une source de rémunération partagée entre les auteurs et les éditeurs.

NO

NO OPINION

**6. *[In particular if you are e.g. a broadcaster or a service provider:] Are there reasons why, even in cases where you have acquired all the necessary rights for all the territories in question, you would still find it necessary or justified to impose territorial restrictions on the service recipient (in order for instance, to redirect the consumer to a different website than the one he is trying to access)?***

YES – Please explain by giving examples

NO

NO OPINION

**7. *Do you think that further measures (legislative or non-legislative, including market-led solutions) are needed at EU level to increase the cross-border availability of content services in the Single Market, while ensuring an adequate level of protection for right holders?***

YES – Please explain

**X NO** – Please explain

Telle qu'elle est posée, la question pourrait paraître tendancieuse. C'est pourquoi en l'état, l'adoption de mesures législatives ou autres ne nous semble pas nécessaire.

Il faut d'abord que l'UE garantisse le respect du droit légitime des créateurs de vivre de leur métier et du produit de l'exploitation de leurs œuvres avant toute autre considération. A défaut il faut que l'UE explique comment les activités de création d'œuvres et de diffusion de celles-ci devront ou pourront être payées de façon à ce que des professionnels puissent continuer à s'y consacrer pleinement.

On peut aussi s'interroger sur la forme de cette question qui donne à penser que ses rédacteurs estiment que l'UE permettra forcément que le niveau de protection des titulaires sera « adéquat ». Rien ne vient expliquer par qui et comment le niveau de « protection adéquat » sera estimé...

Enfin la question posée fait clairement référence à certains débats qui semblent réglés par l'adoption de la Directive sur la gestion collective qui va entre autres : faciliter la délivrance d'autorisations pour l'exploitation multi-territoriale d'œuvres musicales. Avant d'envisager de légiférer à nouveau sur ces questions, il conviendrait surtout d'attendre la transposition de la nouvelle directive dans la législation des états membres et d'estimer ses effets.

Par ailleurs, dans le domaine musical, différentes sociétés recherchent des solutions pour améliorer la documentation et l'identification des ayants droit musicaux, avec une GRD (Global Repertory Database).

NO OPINION

***B. Is there a need for more clarity as regards the scope of what needs to be authorised (or not) in digital transmissions?***

***[The definition of the rights involved in digital transmissions]***

**1. The act of “making available”**

**8. *Is the scope of the “making available” right in cross-border situations – i.e. when content is disseminated across borders – sufficiently clear?***

**X YES**

NO – Please explain how this could be clarified and what type of clarification would be required (e.g. as in "targeting" approach explained above, as in "country of origin" approach<sup>1</sup>)

NO OPINION

**9. *[In particular if you are a right holder:] Could a clarification of the territorial scope of the “making available” right have an effect on the recognition of your rights (e.g. whether you are considered to be an author or not, whether you are considered to have***

---

<sup>1</sup> The objective of implementing a “country of origin” approach is to localise the copyright relevant act that must be licenced in a single Member State (the "country of origin", which could be for example the Member State in which the content is uploaded or where the service provider is established), regardless of in how many Member States the work can be accessed or received. Such an approach has already been introduced at EU level with regard to broadcasting by satellite (see Directive 93/83/EEC on the coordination of certain rules concerning copyright and rights related to copyright applicable to satellite broadcasting and cable retransmission).

*transferred your rights or not), on your remuneration, or on the enforcement of rights (including the availability of injunctive relief<sup>2</sup>)?*

YES – Please explain how such potential effects could be addressed

NO

NO OPINION

## 2. Two rights involved in a single act of exploitation

**10.** *[In particular if you a service provider or a right holder:] Does the application of two rights to a single act of economic exploitation in the online environment (e.g. a download) create problems for you?*

YES – Please explain what type of measures would be needed in order to address such problems (e.g. facilitation of joint licences when the rights are in different hands, legislation to achieve the "bundling of rights")

NO

Cette question est sans doute inappropriée car elle n'est absolument pas spécifique à l'exploitation des œuvres sur Internet.

Le droit de reproduction et le droit de représentation sont tous deux mis en œuvre dans le cas d'une licence autorisant la diffusion d'œuvres protégées par une radio ou par une chaîne de télévision. Il en est de même pour la diffusion de livres électroniques (téléchargement ou consultation).

Un même fait d'exploitation économique peut évidemment entraîner la mise en œuvre de plusieurs droits de natures différentes et donc nécessiter que l'autorisation couvre l'ensemble de ces droits. L'introduction de mesures sur ce point n'apparaît pas pertinente mais elle pourrait même être lourde de conséquences pour les ayants droit toujours confrontés aux manœuvres d'évitement opposées par certains utilisateurs des œuvres.

NO OPINION

## 3. Linking and browsing

**11.** *Should the provision of a hyperlink leading to a work or other subject matter protected under copyright, either in general or under specific circumstances, be subject to the authorisation of the rightholder?*

YES – Please explain whether you consider this to be the case in general, or under specific circumstances, and why

La diversité de la typologie des hyperliens pourrait rendre difficile une réponse simple et unique à cette question mais devrait au moins inciter à évaluer la « portée » et la « responsabilité » du lien sur l'acte d'accès à l'œuvre.

Pour un opérateur qui retire un avantage économique ou financier, direct ou indirect, de ses actions, en utilisant du contenu protégé ou même simplement en présentant les accès à ce contenu protégé pour générer un flux économique, direct ou indirect, la règle devrait être qu'il obtienne une autorisation des ayants droit.

<sup>2</sup> Injunctive relief is a temporary or permanent remedy allowing the right holder to stop or prevent an infringement of his/her right.

Les opérateurs se comportant comme de véritables exploitants des œuvres protégées en offrant des accès à celles-ci, devraient, à tout le moins, verser une rémunération aux ayants droit des contenus servant à cet opérateur à générer des recettes dans le cadre de son activité ou à valoriser la capitalisation boursière de son entreprise.

NO – Please explain whether you consider this to be the case in general, or under specific circumstances, and why (e.g. because it does not amount to an act of communication to the public – or to a new public, or because it should be covered by a copyright exception)

NO OPINION

**12.** *Should the viewing of a web-page where this implies the temporary reproduction of a work or other subject matter protected under copyright on the screen and in the cache memory of the user's computer, either in general or under specific circumstances, be subject to the authorisation of the rightholder?*

YES – Please explain whether you consider this to be the case in general, or under specific circumstances, and why

**NO** – Please explain whether you consider this to be the case in general, or under specific circumstances, and why (e.g. because it is or should be covered by a copyright exception)

Toutefois l'éventualité qu'il n'y aurait pas d'incidence économique « suffisante » pour justifier une autorisation préalable des ayants droit dans cette situation ne doit pas exclure d'envisager si une compensation financière ne se justifierait pas au regard de la valorisation économique réalisée grâce aux contenus protégés.

La gestion collective est le meilleur moyen pour répondre à ce type de situations qui peuvent être réglées par le contrat (licence) adapté.

NO OPINION

#### **4. Download to own digital content**

**13.** *[In particular if you are an end user/consumer:] Have you faced restrictions when trying to resell digital files that you have purchased (e.g. mp3 file, e-book)?*

YES – Please explain by giving examples

**NO** Voir réponse question 14.

NO OPINION

**14.** *[In particular if you are a right holder or a service provider:] What would be the consequences of providing a legal framework enabling the resale of previously purchased digital content? Please specify per market (type of content) concerned.*

[Open question]

Une étude est en cours en France dans le cadre du CSPLA (Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique) pour évaluer l'importance du marché de la revente et du prêt dans le domaine numérique et pour faire une évaluation des enjeux économiques, secteur par secteur.

Une législation sur la revente de fichiers numériques (livre, musique, film, autres) introduirait un bouleversement économique radical dont personne n'est capable de mesurer les

conséquences. Le marché primaire serait directement concurrencé par le développement du marché de l'occasion.

En l'absence de dégradation entre les fichiers numériques d'origine et les fichiers numériques dits « d'occasion », le consommateur ne fera aucune distinction.

Une législation sur la revente licite de contenus numériques achetés entraînerait donc inéluctablement la cannibalisation du marché d'origine par le marché d'occasion et, par voie de conséquence, la remise en cause de la rémunération des titulaires de droit dont ces derniers bénéficient au sein du marché d'origine tandis qu'ils ne perçoivent rien sur le marché de la revente.

La question juridique centrale est aussi la garantie que le prêt ou la revente de fichiers numériques contenant des œuvres protégées ne soit pas à l'origine d'une multiplication des exemplaires en circulation. Quelqu'un vend ou prête le contenu protégé au format numérique qu'il a licitement acquis, la question est de savoir comment il peut garantir qu'il n'a pas gardé un exemplaire de l'œuvre ?

Dans le monde physique, la propriété de l'exemplaire est transférée par la nature même de l'acte de vente ou de prêt. Dans le monde du numérique et des supports dématérialisés, tous les repères sont différents.

Les questions juridiques qui se posent sont nombreuses. Aucune position ou décision ne peut être envisagée sans faire l'objet d'une évaluation sérieuse des questions économiques et juridiques mais aussi techniques qui se posent.

### ***C. Registration of works and other subject matter – is it a good idea?***

**15. Would the creation of a registration system at EU level help in the identification and licensing of works and other subject matter?**

YES

NO

NO OPINION

**16. What would be the possible advantages of such a system?**

[Open question]

Certains pourraient y voir l'avantage d'éviter l'apparition d'œuvres orphelines, ce qui est utile mais ce qui n'est pas la finalité première du droit d'auteur.

En réalité, la gestion collective permet dans un certain nombre de secteurs d'éviter l'apparition d'un corpus d'œuvres orphelines, compte tenu des apports faits par les ayants droit et du rôle des sociétés de gestion.

La France a récemment adopté une législation sur la gestion des œuvres indisponibles afin de permettre les exploitations de ces œuvres au format numérique.

**17. What would be the possible disadvantages of such a system?**

[Open question]

Dans la perspective d'un registre européen, la question du coût de création et de fonctionnement se posera comme un préalable et devra être résolue (et financée) par l'Union Européenne.

Un tel système d'enregistrement des œuvres serait ingérable techniquement et conceptuellement. Il suppose un registre tenu en temps réel, répertoriant tous les ayants droit, toutes les œuvres (reconnues comme telles dans tous les pays de l'UE), dans tous les secteurs de la création (un film produit pour le cinéma, comme une photo, les écrits de toutes sortes et leurs iconographies, les musiques, etc.).

L'idée d'un tel registre ne nous paraît pas réaliste mais si sa mise en place était décidée, il serait très difficile de le faire fonctionner et de rectifier des informations erronées ou contredites par des positions antagonistes entre ayants droit (exemple entre auteurs et cessionnaires).

Un tel registre ferait double emploi avec les répertoires des sociétés de gestion de droits qui devront pourtant continuer à les faire fonctionner puisqu'ils sont indispensables pour répondre au besoin de répartir les droits collectés à leurs adhérents. L'Europe pourrait en revanche s'intéresser davantage aux initiatives en cours pour améliorer les bases de données (par secteur) sur les œuvres et les ayants droit des œuvres.

La question se posera aussi de savoir quelles informations seraient accessibles dans ce registre ? Le (ou les) titulaire(s) du droit de copie ou d'exploitation (copyright), le (ou les) auteur(s) de l'œuvre et le (ou les) cessionnaire(s) de droits d'auteur ?

**18. *What incentives for registration by rightholders could be envisaged?***

[Open question]

L'enregistrement ou le réenregistrement d'une œuvre ne pourra ou ne devra entraîner aucune conséquence sur la nature ou le périmètre des droits d'auteur reconnus sur l'œuvre. Les traités internationaux interdisent les formalités comme condition pour la protection et l'exercice des droits.

Il ne pourra donc y avoir aucune incitation qui reposerait sur un niveau de protection ou de droits différenciés selon les auteurs ou les diffuseurs des œuvres.

## ***D. How to improve the use and interoperability of identifiers***

***19. What should be the role of the EU in promoting the adoption of identifiers in the content sector, and in promoting the development and interoperability of rights ownership and permissions databases?***

[Open question]

Le préalable politique normal pour répondre à cette question vague, serait de disposer d'une étude sérieuse, secteur par secteur, qui ne soit pas seulement au niveau des normes des états membres ou de l'Union Européenne mais aussi des normes mondiales.

L'UE pourrait utilement inciter à la réflexion des états membres pour l'identification des points de difficultés.

L'UE pourrait utilement aider les initiatives des ayants droit pour améliorer au plan mondial la gestion des bases de données œuvres et ayants droit (exemple, GRD).

***20. Are the current terms of copyright protection still appropriate in the digital environment?***

**X YES** – Please explain

Pour favoriser la circulation de la culture et du savoir, il faudrait, selon certains, entre autres mesures, réduire la durée du copyright (du droit d'auteur) à une durée très limitée à compter de la publication de l'œuvre (5, 10, 15 ou 25 ans).

On aurait pu espérer que l'UE se serait dispensée d'aborder cette question qui ne semble être posée que pour créer un écran de fumée sur d'autres sujets.

Une autre question qui serait peut-être plus intéressante ou pertinente, ce serait de savoir si dans les contrats proposés aux auteurs, la confusion entre durée de protection et durée de cession des droits des auteurs ne devrait pas être encadrée pour éviter les abus.

Mais puisqu'il faut répondre à la seule question de la durée de protection, nous exposerons certains arguments.

Il y aurait d'abord la question de la cohérence des actions de l'UE. La durée de protection a été harmonisée en Europe par une directive récente. L'UE vient aussi dans les dernières années d'harmoniser la durée de protection de certains droits voisins, tous les pays membres de l'UE n'ont pas encore transposé cette directive.

Réduire la durée de protection des œuvres irait à l'encontre de la politique menée jusqu'ici par la Commission européenne qui vise à protéger et à développer les industries culturelles européennes par le biais d'une durée de protection appropriée.

Par ailleurs, réduire la durée de protection du droit d'auteur en deçà de 50 ans post mortem serait contraire aux engagements internationaux des pays de l'Union Européenne.

La durée de protection des œuvres est le moyen de permettre aux auteurs et aux héritiers de ceux-ci de percevoir la juste rémunération de leur travail ou de leur patrimoine, à proportion des recettes ou de l'économie que l'exploitation de leurs œuvres permet.

La durée de protection actuelle est justifiée pour assurer la pérennité de la culture et du patrimoine culturel. Sans recettes au titre de la propriété des œuvres, y compris au-delà de la mort de l'auteur, celles-ci ne seront sans doute plus gérées aussi activement.

- NO – Please explain if they should be longer or shorter
- NO OPINION

## II. Limitations and exceptions in the Single Market

**21. Are there problems arising from the fact that most limitations and exceptions provided in the EU copyright directives are optional for the Member States?**

- YES – Please explain by referring to specific cases

**X NO** – Please explain

Qu'elles soient obligatoires ou facultatives, pour certains il n'y aura jamais assez d'exceptions au droit d'auteur et il pourrait en être ainsi jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de droit d'auteur.

Il ne devrait plus y avoir de nouvelles exceptions ou de changements au périmètre des exceptions sans examiner le droit à rémunération des créateurs des œuvres concernées et éventuellement celui des cessionnaires des droits sur ces œuvres.

Le droit d'auteur ne doit pas devenir -à bon compte pour les responsables politiques- une simple variable d'ajustement de l'expression de certaines solidarités qui devraient être de la responsabilité des pouvoirs publics plutôt que sectorielles.

- NO OPINION

**22. Should some/all of the exceptions be made mandatory and, if so, is there a need for a higher level of harmonisation of such exceptions?**

- YES – Please explain by referring to specific cases

**X NO** – Please explain

Voir réponse question 21.

- NO OPINION

**23. Should any new limitations and exceptions be added to or removed from the existing catalogue? Please explain by referring to specific cases.**

[Open question]

La directive 2001/29 couvre un champ large qui permet aux états membres et à la jurisprudence d'agir avec la souplesse nécessaire dans leur système interne, en prenant en compte la réalité dans chaque état membre de l'Union Européenne.

**24. Independently from the questions above, is there a need to provide for a greater degree of flexibility in the EU regulatory framework for limitations and exceptions?**

- YES – Please explain why

**X NO** – Please explain why

Une exception au droit d’auteur est une expropriation des auteurs sur leurs œuvres.

Une exception au droit d’auteur doit être définie et circonscrite dans son périmètre, elle doit être justifiée, elle ne doit pas viser des publics dont l’importance et le nombre remettent en cause l’économie de la production des créations, le potentiel des exploitations possibles et donc le droit à rémunération des auteurs sur la diffusion de leurs œuvres.

Le droit d’auteur ne doit pas devenir une exception et c’est ce qui risque de se produire si l’on multiplie les exceptions au droit d’auteur.

NO OPINION

**25.** *If yes, what would be the best approach to provide for flexibility? (e.g. interpretation by national courts and the ECJ, periodic revisions of the directives, interpretations by the Commission, built-in flexibility, e.g. in the form of a fair-use or fair dealing provision / open norm, etc.)? Please explain indicating what would be the relative advantages and disadvantages of such an approach as well as its possible effects on the functioning of the Internal Market.*

[Open question]

**26.** *Does the territoriality of limitations and exceptions, in your experience, constitute a problem?*

YES – Please explain why and specify which exceptions you are referring to

**X NO** – Please explain why and specify which exceptions you are referring to

NO OPINION

**27.** *In the event that limitations and exceptions established at national level were to have cross-border effect, how should the question of “fair compensation” be addressed, when such compensation is part of the exception? (e.g. who pays whom, where?)*

[Open question]

Le démantèlement du droit d’auteur par l’élargissement des exceptions (liste d’exceptions obligatoires, ajout d’exceptions à la liste des exceptions déjà prévues dans la Directive sur la Société de l’information, éventuelle introduction de la notion juridique du « fair use ») est une proposition inacceptable pour les créateurs et les titulaires de droits.

D’après la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, le droit d’auteur est un droit fondamental relevant du droit de propriété, lequel est protégé comme tel.

Ce droit est le seul moyen de garantir aux auteurs une rémunération équitable en contrepartie de leur travail.

Le travail des créateurs participe par ailleurs à d’autres libertés fondamentales, telles que la liberté d’expression, la liberté de création et la liberté d’entreprendre...

Affaiblir le droit d’auteur mettrait en péril la survie des créateurs comme professionnels pouvant vivre de leur métier et, par voie de conséquence, les industries culturelles.

## **A. Access to content in libraries and archives**

## 1. Preservation and archiving

28. (a) *[In particular if you are an institutional user:] Have you experienced specific problems when trying to use an exception to preserve and archive specific works or other subject matter in your collection?*

(b) *[In particular if you are a right holder:] Have you experienced problems with the use by libraries, educational establishments, museum or archives of the preservation exception?*

YES – Please explain, by Member State, sector, and the type of use in question.

**X NO**

NO OPINION

29. *If there are problems, how would they best be solved?*

[Open question]

30. *If your view is that a legislative solution is needed, what would be its main elements? Which activities of the beneficiary institutions should be covered and under which conditions?*

[Open question]

31. *If your view is that a different solution is needed, what would it be?*

[Open question]

## 2. Off-premises access to library collections

32. (a) *[In particular if you are an institutional user:] Have you experienced specific problems when trying to negotiate agreements with rights holders that enable you to provide remote access, including across borders, to your collections (or parts thereof) for purposes of research and private study?*

(b) *[In particular if you are an end user/consumer:] Have you experienced specific problems when trying to consult, including across borders, works and other subject-matter held in the collections of institutions such as universities and national libraries when you are not on the premises of the institutions in question?*

(c) *[In particular if you are a right holder:] Have you negotiated agreements with institutional users that enable those institutions to provide remote access, including across borders, to the works or other subject-matter in their collections, for purposes of research and private study?*

[Open question]

On peut regretter la complexité de la vie qu'on se crée, s'en plaindre et vouloir toujours bénéficier de tous les avantages sans tenir aucun compte des conséquences que ses choix peuvent avoir pour les autres.

Faut-il pour autant devenir simpliste et n'avoir aucune vision à moyen ou long terme sur l'avenir des créateurs et des industries culturelles qui alimentent le patrimoine culturel

d'aujourd'hui mais qui se posent des questions sur le devenir de leurs activités et les moyens d'en vivre professionnellement ?

Si la création n'est plus un métier pour les auteurs, mais uniquement un loisir ou une activité accessoire, il est bien certain que l'appauvrissement du patrimoine culturel touchera rapidement de façon sensible le public.

**33. *If there are problems, how would they best be solved?***

[Open question]

**34. *If your view is that a legislative solution is needed, what would be its main elements? Which activities of the beneficiary institutions should be covered and under which conditions?***

[Open question]

La solution législative serait la plus mauvaise, car la moins proche de la diversité des réalités possibles.

La voie contractuelle, et éventuellement, la gestion collective, sont les seules qui permettent de prévoir une juste rémunération pour les créateurs, tout en adaptant les solutions aux cas particuliers.

**35. *If your view is that a different solution is needed, what would it be?***

[Open question]

### **3. E – lending**

**36. (a) [In particular if you are a library:] *Have you experienced specific problems when trying to negotiate agreements to enable the electronic lending (e-lending), including across borders, of books or other materials held in your collection?***

**(b) [In particular if you are an end user/consumer:] *Have you experienced specific problems when trying to borrow books or other materials electronically (e-lending), including across borders, from institutions such as public libraries?***

**(c) [In particular if you are a right holder:] *Have you negotiated agreements with libraries to enable them to lend books or other materials electronically, including across borders?***

**X YES** – Please explain with specific examples

Dans le domaine de l'écrit, des discussions sont en cours sous l'égide du ministère de la culture entre représentants des auteurs, des éditeurs et des bibliothèques pour envisager un accord et un Code des bons usages entre professionnels.

NO

NO OPINION

**37. *If there are problems, how would they best be solved?***

[Open question]

The following two questions are relevant both to this point (n° 3) and the previous one (n° 2).

**38.** *[In particular if you are an institutional user:] What differences do you see in the management of physical and online collections, including providing access to your subscribers? What problems have you encountered?*

[Open question]

**39.** *[In particular if you are a right holder:] What difference do you see between libraries' traditional activities such as on-premises consultation or public lending and activities such as off-premises (online, at a distance) consultation and e-lending? What problems have you encountered?*

[Open question]

Les ayants droit sont évidemment, et par principe, favorables à la numérisation de leurs œuvres, mais attachés à ce que certaines règles soient respectées.

Numériser, oui, mais avec intelligence et en veillant au niveau de qualité pour éviter l'atteinte à l'intégrité des œuvres, pour éviter aussi le gâchis qui pourrait consister à laisser plusieurs structures de mêmes natures financer la numérisation des mêmes œuvres.

L'activité traditionnelle des bibliothèques est fondamentalement différente de celle des bibliothèques consultables, en ligne ou à distance.

Pour ce dernier type d'activités, il s'agit d'organiser le nouveau mode de diffusion des œuvres de l'écrit destiné à des publics différents ou nouveaux et avec des modes d'accès qui ne sont pas ceux de l'activité traditionnelle des bibliothèques.

Ce nouveau mode de diffusion pose de nombreuses questions, entre autres : l'évaluation du risque de piratage qui sera fonction des formats et de la protection des fichiers proposés par la structure, la qualité des fichiers numériques réalisés et donc le respect de l'intégrité de l'œuvre des auteurs, les conditions de la rémunération des ayants droit au titre de la nouvelle diffusion numérique ainsi faite pour des publics consultant à distance les fonds documentaires disponibles.

#### **4. Mass digitisation**

**40.** *[In particular if you are an institutional user, engaging or wanting to engage in mass digitisation projects, a right holder, a collective management organisation:] Would it be necessary in your country to enact legislation to ensure that the results of the 2011 MoU (i.e. the agreements concluded between libraries and collecting societies) have a cross-border effect so that out of commerce works can be accessed across the EU?*

X YES – Please explain why and how it could best be achieved

**NO** – Please explain

Le législateur français a adopté en 2012 un système de gestion collective pour l'exploitation aux formats numériques des œuvres indisponibles. Ce dispositif nous paraît répondre aux besoins exprimés.

NO OPINION

**41.** *Would it be necessary to develop mechanisms, beyond those already agreed for other types of content (e.g. for audio- or audio-visual collections, broadcasters' archives)?*

YES – Please explain

**NO** – Please explain

Voir réponse n° 40.

NO OPINION

## **B. Teaching**

**42. (a) [In particular if you are an end user/consumer or an institutional user:] Have you experienced specific problems when trying to use works or other subject-matter for illustration for teaching, including across borders?**

**(b) [In particular if you are a right holder:] Have you experienced specific problems resulting from the way in which works or other subject-matter are used for illustration for teaching, including across borders?**

YES – Please explain

**NO**

La loi française comporte une exception sur ce sujet.

Cette exception repose sur des accords incluant une rémunération au profit des ayants droit.

A notre connaissance, aucun contentieux ne s'est développé qui pourrait donner à penser qu'un problème persiste.

NO OPINION

**43. If there are problems, how would they best be solved?**

[Open question]

**44. What mechanisms exist in the market place to facilitate the use of content for illustration for teaching purposes? How successful are they?**

[Open question]

L'exception dite "pédagogique" introduite dans la loi française a été complétée par des accords professionnels, secteur par secteur.

La loi française a également instauré un mécanisme de cession légale du droit à « reprographie », ce qui permet aux enseignants de distribuer à leurs élèves des copies d'œuvres en classe pour une utilisation collective.

**45. If your view is that a legislative solution is needed, what would be its main elements? Which activities of the beneficiary institutions should be covered and under what conditions?**

[Open question]

**46. If your view is that a different solution is needed, what would it be?**

[Open question]

L'exception telle qu'elle existe est facultative. Elle doit faire l'objet d'une juste rémunération des ayants droit en contrepartie des avantages qu'elle fournit aux enseignants et aux établissements d'enseignement.

Les établissements scolaires (privés ou publics) dispensant l'éducation aux nouvelles générations ne peuvent être des zones de non droit pour le droit d'auteur.

### C. Research

47. (a) [In particular if you are an end user/consumer or an institutional user:] **Have you experienced specific problems when trying to use works or other subject matter in the context of research projects/activities, including across borders?**

(b) [In particular if you are a right holder:] **Have you experienced specific problems resulting from the way in which works or other subject-matter are used in the context of research projects/activities, including across borders?**

YES – Please explain

**NO**

NO OPINION

48. **If there are problems, how would they best be solved?**

[Open question]

49. **What mechanisms exist in the Member States to facilitate the use of content for research purposes? How successful are they?**

[Open question]

### D. Disabilities

50. (a) [In particular if you are a person with a disability or an organisation representing persons with disabilities:] **Have you experienced problems with accessibility to content, including across borders, arising from Member States' implementation of this exception?**

(b) [In particular if you are an organisation providing services for persons with disabilities:] **Have you experienced problems when distributing/communicating works published in special formats across the EU?**

(c) [In particular if you are a right holder:] **Have you experienced specific problems resulting from the application of limitations or exceptions allowing for the distribution/communication of works published in special formats, including across borders?**

YES – Please explain by giving examples

**NO**

La question est en discussion en France.

Une modification de la loi française est prévue afin d'élargir le périmètre actuel de l'exception « handicap ».

NO OPINION

**51. *If there are problems, what could be done to improve accessibility?***

[Open question]

**52. *What mechanisms exist in the market place to facilitate accessibility to content? How successful are they?***

[Open question]

Le traité de Marrakech crée une exception obligatoire au droit d’auteur. La France a d’ores et déjà entamé des discussions avec les organisations concernées pour modifier sa législation. (Voir aussi réponse question n° 50).

### ***E. Text and data mining***

**53. (a) [In particular if you are an end user/consumer or an institutional user:] Have you experienced obstacles, linked to copyright, when trying to use text or data mining methods, including across borders?**

**(b) [In particular if you are a service provider:] Have you experienced obstacles, linked to copyright, when providing services based on text or data mining methods, including across borders?**

**(c) [In particular if you are a right holder:] Have you experienced specific problems resulting from the use of text and data mining in relation to copyright protected content, including across borders?**

YES – Please explain

**NO** – Please explain

NO OPINION

**54. *If there are problems, how would they best be solved?***

[Open question]

**55. *If your view is that a legislative solution is needed, what would be its main elements? Which activities should be covered and under what conditions?***

[Open question]

**56. *If your view is that a different solution is needed, what would it be?***

[Open question]

**57. *Are there other issues, unrelated to copyright, that constitute barriers to the use of text or data mining methods?***

[Open question]

## F. User-generated content

58. (a) *[In particular if you are an end user/consumer:] Have you experienced problems when trying to use pre-existing works or other subject matter to disseminate new content on the Internet, including across borders?*

(b) *[In particular if you are a service provider:] Have you experienced problems when users publish/disseminate new content based on the pre-existing works or other subject-matter through your service, including across borders?*

(c) *[In particular if you are a right holder:] Have you experienced problems resulting from the way the users are using pre-existing works or other subject-matter to disseminate new content on the Internet, including across borders?*

**X YES** – Please explain by giving examples

Une nouvelle exception dans ce domaine aurait inévitablement pour effet de créer de nombreux abus.

Il faudrait préalablement faire une typologie des œuvres concernées (types d'emprunts, nombres d'emprunts, utilisation des emprunts dans la nouvelle œuvre), ce qui est matériellement impossible.

Par ailleurs les critères parfois mis en avant de la « non exploitation » ou du caractère « non marchand » devraient être clarifiés dans le contexte du numérique (financement par la publicité, la monétisation, les affiliations).

Enfin le risque d'atteintes au droit moral des auteurs est évident. Il ne doit y avoir aucune exception au droit moral reconnu aux auteurs du fait de contenus générés par les utilisateurs mais utilisant des œuvres préexistantes.

La gestion collective peut probablement, dans certains secteurs et dans une certaine mesure, permettre de trouver des conditions acceptables pour la diffusion d'œuvres intégrant des contenus protégés dans des conditions simplifiées et automatisées.

NO

NO OPINION

59. (a) *[In particular if you are an end user/consumer or a right holder:] Have you experienced problems when trying to ensure that the work you have created (on the basis of pre-existing works) is properly identified for online use? Are proprietary systems sufficient in this context?*

(b) *[In particular if you are a service provider:] Do you provide possibilities for users that are publishing/disseminating the works they have created (on the basis of pre-existing works) through your service to properly identify these works for online use?*

YES – Please explain

NO – Please explain

NO OPINION

60. (a) *[In particular if you are an end user/consumer or a right holder:] Have you experienced problems when trying to be remunerated for the use of the work you have created (on the basis of pre-existing works)?*

**(b) [In particular if you are a service provider:] Do you provide remuneration schemes for users publishing/disseminating the works they have created (on the basis of pre-existing works) through your service?**

YES – Please explain

**NO** – Please explain

La création d'une œuvre nouvelle à partir d'une ou de plusieurs œuvre(s) protégée(s) n'a rien de nouveau.

Ces contenus, s'ils sont originaux, sont des œuvres composites, intégrant tout ou partie d'œuvres préexistantes.

Les accords et les contrats avec les auteurs des œuvres d'origine, les cessionnaires de droits ou les sociétés de gestion de droits permettent de régir la diffusion de ces œuvres composites.

NO OPINION

**61. If there are problems, how would they best be solved?**

[Open question]

La question principale est celle de la confiscation de la valeur économique par certains prestataires de l'Internet qui développent des outils et des pratiques qui génèrent du flux économique par l'utilisation, directe ou indirecte, de contenus protégés mais à leur seul profit.

**62. If your view is that a legislative solution is needed, what would be its main elements? Which activities should be covered and under what conditions?**

[Open question]

**63. If your view is that a different solution is needed, what would it be?**

[Open question]

La notion d'UGC, c'est-à-dire un contenu « généré » par un internaute, recouvre des réalités très diverses : cela peut aller d'un vidéoclip posté sur un site sans aucune modification, à une vidéo amateur sonorisée avec une œuvre musicale ou à une adaptation de très nombreuses œuvres préexistantes.

Dans ces conditions et comme le souligne le rapport De Wolf remis récemment à la Commission européenne, il serait prématuré, voire dangereux, d'instaurer une exception pour les UGC sans disposer d'une étude démontrant l'ampleur de ce phénomène. Il s'agit de mesurer les conséquences juridiques qu'une telle modification pourrait entraîner sur les droits dont disposent les créateurs tant au regard de leur droit moral que de leurs droits patrimoniaux.

Le critère évoqué par les partisans d'une exception « UGC » est celui du caractère « non commercial » de l'activité en cause qui, selon eux, justifie l'introduction d'une telle exception au droit d'auteur.

Or, il va de soi que le préjudice subi par les créateurs au titre de leurs droits patrimoniaux et de leur droit moral est indépendant du caractère commercial de l'utilisation de leurs œuvres. L'adaptation et la diffusion d'une œuvre peuvent mettre en péril l'intégrité de cette dernière sans pour autant avoir un but commercial !

Par ailleurs, le concept est à manier avec la plus grande précaution car un internaute peut « poster » une œuvre sans intention commerciale ou marchande, pour autant la plateforme qui

en permet la diffusion (comme par exemple Youtube) en tire forcément un bénéfice. Il ne peut donc s'agir d'un critère pertinent pour justifier la création d'une exception. Seules les incitations à ce que les parties concernées s'entendent sur des mécanismes négociés, qui seraient vertueux c'est-à-dire respectueux des droits des auteurs pourraient permettre d'avancer de façon juste et efficace.

### III. Private copying and reprography

**64.** *In your view, is there a need to clarify at the EU level the scope and application of the private copying and reprography exceptions<sup>3</sup> in the digital environment?*

YES – Please explain

**NO** – Please explain

La copie privée permet de répartir aux auteurs et aux ayants droit des sommes significatives au titre de la juste rémunération à leur revenir pour compenser le préjudice que causent des techniques qui, par leur importance et leurs usages, dans le public permettent d'accéder à des contenus protégés de façon massive.

La copie privée permet aussi le financement d'un grand nombre de manifestations et d'actions culturelles car une partie des sommes collectées ne sont pas versées à titre de rémunération aux ayants droit.

NO OPINION

**65.** *Should digital copies made by end users for private purposes in the context of a service that has been licensed by rightholders, and where the harm to the rightholder is minimal, be subject to private copying levies?<sup>4</sup>*

**YES** – Please explain

Voir réponse n° 64. En dehors des considérations de licence accordée à un diffuseur par les ayants droit, c'est la copie unique ou individuelle mais, répétée de façon massive, qui justifie la fixation d'une compensation au profit des ayants droit des œuvres.

NO – Please explain

NO OPINION

**66.** *How would changes in levies with respect to the application to online services (e.g. services based on cloud computing allowing, for instance, users to have copies on different devices) impact the development and functioning of new business models on the one hand and rightholders' revenue on the other?*

[Open question]

**67.** *Would you see an added value in making levies visible on the invoices for products subject to levies?<sup>5</sup>*

<sup>3</sup> Art. 5.2(a) and 5.2(b) of Directive 2001/29/EC.

<sup>4</sup> This issue was also addressed in the recommendations of Mr Antonio Vitorino resulting from the mediation on private copying and reprography levies

**YES** – Please explain

La France a récemment mis en place un système qui assure la transparence de ces informations au profit des consommateurs, dans des conditions satisfaisantes : affichage du montant de la rémunération copie privée, communication sur la finalité et l'utilisation des sommes collectées au titre de la copie privée.

NO – Please explain

NO OPINION

**68. Have you experienced a situation where a cross-border transaction resulted in undue levy payments, or duplicate payments of the same levy, or other obstacles to the free movement of goods or services?**

YES – Please specify the type of transaction and indicate the percentage of the undue payments. Please also indicate how a priori exemption and/or ex post reimbursement schemes could help to remedy the situation.

**NO** – Please explain

NO OPINION

**69. What percentage of products subject to a levy is sold to persons other than natural persons for purposes clearly unrelated to private copying? Do any of those transactions result in undue payments? Please explain in detail the example you provide (type of products, type of transaction, stakeholders, etc.).**

[Open question]

**70. Where such undue payments arise, what percentage of trade do they affect? To what extent could a priori exemptions and/or ex post reimbursement schemes existing in some Member States help to remedy the situation?**

[Open question]

**71. If you have identified specific problems with the current functioning of the levy system, how would these problems best be solved?**

[Open question]

La copie privée respecte un point d'équilibre entre les intérêts des créateurs et les intérêts des usagers. Il ne s'agirait pas, sous la poussée de certains opérateurs de nouveaux services en ligne ou sous les assauts répétés de certains lobbys, de fragiliser un dispositif qui a fait la preuve de sa pertinence et de son adaptabilité, sans qu'il soit besoin de légiférer au niveau européen.

Cette pertinence tient au fait que le dispositif de l'exception et de la rémunération pour copie privée s'applique dès lors qu'un particulier réalise une copie pour son propre usage, quel que soit le service concerné et la technologie utilisée.

#### **IV. Fair remuneration of authors and performers**

<sup>5</sup> This issue was also addressed in the recommendations of Mr Antonio Vitorino resulting from the mediation on private copying and reprography levies.

**72. [In particular if you are an author/performer:] What is the best mechanism (or combination of mechanisms) to ensure that you receive an adequate remuneration for the exploitation of your works and performances?**

[Open question]

La rémunération proportionnelle est une règle essentielle pour assurer aux auteurs la plus haute rémunération, en les associant au succès de l'exploitation et de la diffusion de leurs œuvres.

Mais la question se pose de l'équilibre et de la transparence du partage de valeurs, entre exploitants ou diffuseurs et auteurs. Il y a des circonstances, pour certaines diffusions et dans l'environnement numérique tout particulièrement, dans lesquelles la rémunération des auteurs basée uniquement sur le versement d'un pourcentage sur les recettes d'exploitation liées directement à l'œuvre s'avère insuffisant pour garantir une juste rémunération des auteurs des œuvres de l'esprit protégées. Il serait alors justifié que le pourcentage fixé soit obligatoirement accompagné d'un minimum garanti par achat d'exemplaire ou par accès à l'œuvre.

Selon les secteurs, ou selon les droits exploités dans certains secteurs, les systèmes de gestion collective volontaire mis en place, par ou pour les auteurs, sont à même de leur assurer la transparence de la rémunération à leur revenir au titre de l'utilisation de leurs œuvres.

La gestion individuelle entre auteur et diffuseur d'une œuvre résulte des contrats signés et des termes des actes d'adhésion des auteurs dans une société de gestion de droits.

L'utilisation d'œuvres protégées sur Internet est massive, la gestion collective semble être le dispositif le plus approprié : pour permettre aux créateurs d'être rémunérés, aux fournisseurs d'accéder aux catalogues nécessaires pour lancer leurs plateformes, mais aussi au public pour avoir accès à un vaste choix d'œuvres protégées par le biais de services légaux.

**73. Is there a need to act at the EU level (for instance to prohibit certain clauses in contracts)?**

**YES** – Please explain

Il ne s'agit pas d'envisager une harmonisation européenne par le plus petit dénominateur commun des règles juridiques en vigueur dans l'UE en matière de droit d'auteur.

L'Union Européenne pourrait, en revanche, fixer certaines lignes directrices dans le cas où l'auteur se verrait proposer des contrats exclusifs de cession, parfois coercitifs et pour la durée de la protection, soit 70 ans post-mortem.

Dans la plupart des situations, les auteurs sont dans l'incapacité de véritablement négocier leurs contrats de cession dont les termes sont totalement imposés par les « grands » éditeurs, les producteurs ou les télédiffuseurs des œuvres. Dans ces cas, il s'agit pour nombre d'auteurs d'accepter ou de refuser de simples contrats d'adhésion, non négociables sur des clauses aussi essentielles que la durée de cession (souvent confondue dans les contrats avec la durée de protection), sur l'étendue de la cession (généralement le monde, mais dans le secteur musical l'« univers »), sur les droits d'exploitation cédés (tous sans aucune obligation d'exploitation effective des droits ainsi cédés).

En l'état actuel du droit et des pratiques, il n'y a aucune certitude que les comptes envoyés aux auteurs soient équitables, transparents et réels.

En l'état actuel, il n'y a pas de possibilité, simple et raisonnable, de sortir d'un contrat d'édition au-delà d'une certaine durée, alors même qu'il est possible que plus aucune exploitation ne soit faite de l'œuvre en cause ou que l'auteur ne touche plus rien depuis plusieurs années.

**NO** – Please explain why

NO OPINION

**74. *If you consider that the current rules are not effective, what would you suggest to address the shortcomings you identify?***

[Open question]

L'Union Européenne prétend vouloir assurer un haut niveau de protection aux créateurs en Europe afin de permettre que leurs activités s'épanouissent au bénéfice de la pluralité culturelle de cette zone économique.

L'Union Européenne pourrait utilement obliger les états membres à organiser les négociations interprofessionnelles nécessaires, par secteur, entre les organisations représentatives des auteurs et celles représentatives des éditeurs et/ou producteurs. La discussion ou la négociation de contrats types entre partenaires sociaux changerait profondément la situation européenne actuelle.

## **V. Respect for rights**

**75. *Should the civil enforcement system in the EU be rendered more efficient for infringements of copyright committed with a commercial purpose?***

**YES** – Please explain

Le Snac, membre du CPE (Conseil permanent des écrivains), serait favorable à un renforcement des sanctions concernant les infractions au droit d'auteur commises dans un but commercial.

En revanche, le Snac est totalement opposé à ce qu'un tel renforcement puisse, *a contrario*, être invoqué pour justifier une totale exonération des infractions au droit d'auteur qui auraient été commises « sans usage commercial » alors que cette notion est loin d'être aussi facile à définir dans l'environnement numérique.

Les ayants droit seront donc particulièrement attentifs à la façon de structurer une éventuelle articulation des sanctions en fonction de l'appréciation de résultats économiques et non plus des faits.

NO – Please explain

NO OPINION

**76. *In particular, is the current legal framework clear enough to allow for sufficient involvement of intermediaries (such as Internet service providers, advertising brokers, payment service providers, domain name registrars, etc.) in inhibiting online copyright infringements with a commercial purpose? If not, what measures would be useful to foster the cooperation of intermediaries?***

[Open question]

La limitation du droit d'auteur est une forme d'expropriation partielle de la jouissance normale d'une propriété privée. Un telle expropriation ne peut être légitimement envisagée qu'à la condition que soit examinée la rémunération de l'auteur, basée sur les flux financiers qui naissent de transferts économiques ou des effets d'aubaines.

77. *Does the current civil enforcement framework ensure that the right balance is achieved between the right to have one's copyright respected and other rights such as the protection of private life and protection of personal data?*

**YES** – Please explain

NO – Please explain

NO OPINION

## **VI. A single EU Copyright Title**

78. *Should the EU pursue the establishment of a single EU Copyright Title, as a means of establishing a consistent framework for rights and exceptions to copyright across the EU, as well as a single framework for enforcement?*

YES

**NO**

En l'état actuel, une harmonisation éventuelle ne se ferait que par un nivellement par le bas.

Or le travail des auteurs et les droits sur l'exploitation des œuvres sont à la base d'une source économique importante en Europe (certains documents font état de 8 millions d'emplois dans les industries culturelles européennes et indiquent que le chiffre d'affaires de ces secteurs représenterait presque 5 % du PIB cumulé des états membres).

NO OPINION

79. *Should this be the next step in the development of copyright in the EU? Does the current level of difference among the Member State legislation mean that this is a longer term project?*

[Open question]

## **VII. Other issues**

The above questionnaire aims to provide a comprehensive consultation on the most important matters relating to the current EU legal framework for copyright. Should any important matters have been omitted, we would appreciate if you could bring them to our attention, so they can be properly addressed in the future.

80. *Are there any other important matters related to the EU legal framework for copyright? Please explain and indicate how such matters should be addressed.*

[Open question]

La consultation lancée par la Commission européenne est bien sûr légitime dans son principe, mais elle nous semble cependant discutable dans sa forme et ses modalités.

Elle appelle aussi des remarques sur ses modalités d'organisation.

Le délai octroyé pour mener la consultation (même s'il a été repoussé) est beaucoup trop court compte tenu de la nature, de la technicité et du nombre de questions.

Il est totalement anormal, sur le plan des règles européennes mais aussi sur le plan des principes, que la consultation n'ait été publiée par la commission que dans une version anglaise, obligeant les citoyens et les organisations professionnelles des différents états membres à une uniformité culturelle et terminologique particulièrement dommageable dans cette matière où l'Europe ne semble plus parler que de copyright et jamais de authors right law.

Une telle consultation ne pouvait être utilement entreprise qu'avec une réelle étude d'impacts économique et juridique dans les différents pays de l'Union concernant les divers secteurs des industries culturelles.

Les résultats d'une telle étude préalable auraient pu permettre de mesurer l'importance réelle de l'activité des créateurs (auteurs et/ou compositeurs des différents secteurs de la création) sur l'économie et l'emploi, direct ou indirect, dans l'Union Européenne et dans les différents états membres.

Le lancement de cette consultation et l'éventualité de modifications des règles seraient justifiés par l'importance économique du numérique pour l'économie européenne. Toutefois à supposer cette importance avérée, il n'y a aucune étude pour démontrer les gains éventuels par rapport aux pertes certaines !

Si, néanmoins, la Commission devait envisager certaines évolutions des règles de droit d'auteur en Europe, elle devra aussi traiter de la véritable problématique qui concerne les créateurs : le transfert de valeur qui s'opère au profit de certains intermédiaires techniques de l'Internet (tels que, par exemple, Google, Facebook, Apple, Amazon, etc.) au détriment des auteurs et plus largement de tous les acteurs des industries culturelles.